

**ARRETE N° 11/2026 (REMPLACE L'ARRETE N° 07/2025)
DE LA REGIE DE RECETTES
DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD
RIBERACOIS,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 3 janvier 2014 autorisant le Président à créer une régie en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 15 avril 2026.

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recettes pour les encaissements des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal situé commune de Ribérac.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée à l'Office de Tourisme Intercommunal à Ribérac. Il est créé une sous-régie de recettes installée à Montagnier (Centre Sport Nature) dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie. De plus, les produits seront également vendus dans le véhicule itinérant de l'Office de Tourisme.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants (imputation 706888) :

Contre délivrance d'une quittance :

AR Prefecture

024-200040400-20260416-11_2026-AR

Reçu le 16/04/2026

Librairie

- ~~Topo guide pdipr~~
- Plan guide vtt
- Carte Postale
- Livre « Balade et rando au fil de l'eau »
- Livret des « randos du Périgord Inattendu »

Services

- Photocopie A4 n&b
- Photocopie A4 couleurs
- Photocopie A3 n&b
- Photocopie A3 couleurs

Boissons

- Boissons soda
- Bouteille d'eau (50cl)
- Café

Visites

- Visite commentée groupe (mini 10 pers)
- Visite commentée simple à la MDT
- Visite à thème ou visite nocturne (pour la MDD 5 pers max. pour les barques – hors D en Fami)

Animations

- Animation ou atelier
- Dordogne en Famille MDT (Parcours extérieur)
- Dordogne en Famille MDD (barque 1 gratuité pour le 3eme enfant)

Sac à dos du petit explorateur

- Vente du livret seul
- Vente du sac sans livret

Balade libre en barques (MDD)

- Barque à rames 1h (6 pers maxi)

Cartes de pêche (MDT)

- Carte de pêche (pour 1 an)
- Carte de pêche (à la journée)
- Enfant de –de 6 ans

Souvenirs des Tourbières (MDT)

- L'unité
(Un peu de tourbe dans un contenant à définir)

Goodies « Le Périgord Inattendu »

- Gourde
- Tote Bag
- Tour de Cou
- Gobelet
- Sac Spécial Prestataires (Tote bag+Gourde+Magnet ou Porte clé)
- Magnet
- Porte-clé
- Tee-Shirt CSN

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants et contre délivrance d'une quittance :

-en numéraire, par chèque bancaire et par carte bancaire.

ARTICLE 6 – La Communauté de Communes procédera à l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds pour l'encaissement des produits acquittés par carte bancaire pour l'ensemble des produits vendus à l'OTI ;

ARTICLE 7 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;

ARTICLE 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur;

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € ;

ARTICLE 10 – Le régisseur (ou le régisseur suppléant) est tenu de verser au Trésorier de Ribérac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois ; les chèques feront l'objet d'un dépôt hebdomadaire ;

ARTICLE 11 – Le régisseur (ou le régisseur suppléant) verse auprès du Trésorier de Ribérac la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 12 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 – L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 14 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;
Comptabilité Publique Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 15 – Le Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribérois et le comptable public assignataire de Ribérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 16/04/2026 à 09:02
par Didier BAZINET



Publié le 27/07/2026